

ARRETE DU MAIRE n°2023-26

Restriction de circulation pour trail du Gypaète
Rue de la gorge du Cé – Place du 3 janvier 1944 – Parking creux de la boîte

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411.28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU la demande de l'association « La Gypaète » en date du 20 janvier 2023, organisateur du trail du Gypaète.
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité à l'occasion du trail du Gypaète qui aura lieu le samedi 3 juin 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le 3 juin 2023 de 13h50 à 14h30, la circulation sera interdite pour permettre le départ de la course de 13km (la P'tiote) sur :

- la place du 3 janvier 1944,
- la rue de la gorge du Cé entre le carrefour avec la place du 3 janvier 1944 (école) jusqu'au carrefour avec la route de Morsullaz,
- la route de Morsullaz entre le carrefour de la rue de la gorge du Cé et le Martinet.

ARTICLE 2 – Le parking du creux de la boîte et le parking de la place du 3 janvier 1944 seront interdits au stationnement du vendredi 2 juin 2023 à 17h au samedi 3 juin à 15h pour permettre le stationnement et le retournement des bus – navette pour les coureurs et l'organisation du départ de la course.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules des bénévoles.

La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'association « La gypaète » et les services techniques de la mairie en accord avec le gestionnaire de la voie et en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Pendant la durée du départ de la course, aucun stationnement ne sera autorisé sur la zone précitée.

ARTICLE 4 – La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'association et de la mairie.

ARTICLE 5- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de MONT-SAXONNEX.

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire de la commune de Mont-Saxonnex, Mme la secrétaire de mairie, M le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Association « La Gypaète ».
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

Fait à Mont-Saxonnex, le 3 mai 2023.

Frédéric CAUL-FUTY,
Maire de Mont-Saxonnex

